

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 portant exécution des dispositions des chapitres 17 et 18 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Avis du Conseil d'État

(2 avril 2021)

Par dépêche du 7 octobre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'une version coordonnée du règlement grand-ducal du 17 mai 2017 portant exécution des dispositions des chapitres 17 et 18 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales que le projet sous examen tend à modifier.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 octobre 2020.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet a pour objectif d'augmenter, à l'annexe du règlement grand-ducal du 17 mai 2017 portant exécution des dispositions des chapitres 17 et 18 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, le pourcentage de certaines aides pour le transfert de connaissances en matière agricole de 80 « jusqu'à 100% des frais dans le cadre d'un programme autorisé par le ministre ».

Il tire sa base légale de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, plus précisément de l'article 38 créant un régime d'aides financières pour le transfert des connaissances en matière agricole, et dont le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, permet l'allocation de l'aide « jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles ».

Les aides financières en matière de transfert de connaissances et d'actions d'information s'inscrivent par ailleurs dans le cadre de l'article 21 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont elles

doivent respecter les prescriptions. Ainsi est prévu au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, un seuil d'intensité de l'aide fixé à 100 pour cent des coûts admissibles, de sorte que la compatibilité de la disposition nationale à cette prescription est assurée.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous revue entend remplacer, à l'annexe du règlement à modifier, un taux d'aide fixe de 80 pour cent par un taux maximal, et donc potentiellement variable selon les cas, de 100 pour cent pour les « actions d'information », les « champs de démonstration » et les « champs d'essai de variétés végétales ».

L'ajout du bout de phrase selon lequel les « programmes bénéficiaires » devraient être « autorisés » par le ministre, renvoie-t-il à l'« approbation » des « actions » par le ministre en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal à modifier ? Sinon, ce bout de phrase imposerait une condition supplémentaire aux fins de l'obtention de l'aide, ayant pour conséquence d'exclure désormais de l'aide les programmes qui ne bénéficient pas d'une telle autorisation. Si telle n'était pas l'intention des auteurs, il y aurait lieu de faire abstraction de cet ajout.

Il y a encore lieu de relever que la modification envisagée prévoit que des aides financières peuvent couvrir « jusqu'à » un certain montant. Or, l'indétermination du pourcentage est susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution. La disposition sous avis risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, les termes « et notamment ses articles 38 à 43 ; » sont à précéder d'une virgule.

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre d'agriculture est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé.

Il est relevé que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Il y a dès lors lieu de faire précéder les termes « à la première colonne » d'un numéro « 1° », et les termes « à la deuxième colonne » d'un numéro « 2° » et de faire suivre les termes « variétés végétales » d'un point-virgule.

Le Conseil d'État relève que le symbole « % » est à remplacer par les termes « pour cent ».

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** À l'annexe du règlement grand-ducal du 17 mai 2017 portant exécution des dispositions des chapitres 17 et 18 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, l'avant-dernière position est remplacée comme suit :

1° À la première colonne :

« [...] » ;

2° À la deuxième colonne :

« [...] ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 avril 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu